



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 38

16 avril 2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Arrêté n° 2024-850 du 15 avril 2024 portant modification d'une autorisation de captation, enregistrement et transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°9990-2024-DDT-SE autorisant le défrichement de 3,5000 ha de bois sur la commune de AZANNES-et-SOUMAZANNES.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES -STRASBOURG
GRAND EST**

Arrêté portant délégation de signature.

AVIS DIVERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant M. Xavier DELARUE Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 10 avril 2024, formée par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de cinq caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant de fait que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières sur les forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent ;

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira, à terme, de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « ANDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉSASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action ;

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués de fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite.

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ;

Considérant que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 22 mars 2023, la salle des fêtes de la commune de MANDRES-EN-BARROIS (55) a fait l'objet de dégradations par le biais de vis destinées à solidariser le bâti et l'ouvrant et dont la tête de vis a été fraisée afin d'éviter toute retrait et ce alors qu'une réunion de présentation de la Demande d'Autorisation de Création lié au projet CIGEO devait se tenir le soir même ;

Considérant qu'au regard des nombreux faits mentionnés ci-dessous l'autorité judiciaire a rendu une ordonnance le 15/03/2023 interdisant à quiconque d'entrer dans le bois Lejuc pour une durée de 6 mois ; qu'il est constant que cette ordonnance est régulièrement renouvelée depuis le 01/03/2018 ;

Considérant que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

Considérant qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

Considérant que dans le samedi 1^{er} juillet 2023 à 8h10, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, les militaires de la gendarmerie constatent la présence de tags en divers lieux ; qu'un premier, de couleur jaune, a été réalisé sur le mur d'un terrain indiquant « CREVE L'ETAT » précédé du sigle « A » connu pour être le signe de l'anarchie ; qu'un second, de couleur rouge et violet est inscrit sur le mur de la réserve incendie de la commune et mentionnant « SOUTIEN AUX EMEUTIER.E.S ET AUX PRISONNIER.ES » ; qu'enfin une troisième inscription, de couleur rouge est effectuée sur la façade d'une habitation et portant les inscriptions suivants « FLIC=ARCELEUR, VIOLEUR, ASSASSIN » et « TU VAU QUEDAL,TIR-TOI UNE BALLE » suivie du signe « A » d'anarchie ;

Considérant qu'au cours de la même nuit, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, divers objets ont disposés sur la chaussée dont trois bouteilles de gaz et une poubelle renversée de sorte à entraver notamment la circulation routière sur cet axe ;

Considérant qu'au-delà de la seule conviction personnelle, ces faits constatés sont de natures à impacter la population résidant à proximité du site de l'ANDRA ;

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE-EN-ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE-EN-ORNOIS (55), MANDRES-EN-BARROIS (55), CHASSEY-BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY-BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), une vingtaine d'individus a pris à partie des effectifs gendarmerie en lançant des projectiles en direction des véhicules à bord desquels les militaires circulaient ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), trois véhicules de la Gendarmerie ont été dégradés (pneumatiques crevés) par la dépose volontaire par les opposants au projet Cigéo , de croisillons métalliques acérés sur un chemin emprunté par les forces de l'ordre ;

Considérant que la mouvance antinucléaire organise du 17 avril 2024 au 23 avril 2024 sur le secteur de Bure un évènement intitulé « RENCONTRES PRINTANIERES, ANTINUCLAIRES ET ANTI-AUTORITAIRES ».

Considérant qu'en marge des festivités, un appel a été lancé pour les préparatifs à partir du samedi 13 avril jusqu'au démontage complet le vendredi 26 avril 2024 ;

Considérant que depuis le 31 mars 2024, un pré-programme a été mis en ligne avec cinq sorties extérieures, dont deux particulièrement sensibles, le vendredi 19 et dimanche 21 avril 2024 consacrées respectivement à une balade/découverte le long de la voie ferrée devant desservir à terme Cigéo et l'autre sur le tracé de la ligne THT devant alimenter le projet ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du mercredi 17 avril 2024 08h00 au mercredi 24 avril 2024 à 08h00.

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'aire prévisible de l'étendue de celle-ci, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de cinq caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée au mercredi 17 avril 2024 08h00 au mercredi 24 avril 2024 à 08h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation lors des phases de survols avec captation d'images, par moyens sonores tels que mégaphones, voix, au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de huit caméras, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique « Rencontres printanières antinucléaires et antiautoritaires » du 17 avril 2024 à 08H00 au 24 avril 2024 à 08H00 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois.

Article 3 : Les aéronefs susceptibles d'embarquer les caméras mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- aéronef télépiloté DJI MATRICE 300 RTK, n° de série : 1ZNDH9500CU33E ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 3T, n° de série: 1581F5FJD23AJ00DUJC9 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 3T, n° de série: 1581F5FJD23AJ00D0PBE ;
- hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDN, équipé caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067.

Article 4 : Les caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements, dans la limite de trois, sont les suivantes :

- MATRICE 300 RTK : 2 par drone ;
- MAVIC 3T : 1 par drone
- Caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067, embarquée sur hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDN.

Article 5 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique délimité par les territoires des communes de ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, VOUTHON-HAUT, VOUTHON-BAS, AMANTY, GOUSSAINCOURT, BUREY-LA-COTE, BRIXEY-AUX-CHANOINES et SAUVIGNY.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée du 17 avril 2024 à 08H00 au 24 avril 2024 à 08H00.

Article 7 : L'information au public est assurée comme suit :

- la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ;

- sur place, lors des phases de survol avec captation d'images, par tout moyen sonore (mégaphone, voix).

Article 8 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au Préfet de la Meuse à l'issue de la manifestation.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet, les Maires des communes d'ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, VOUTHON-HAUT, VOUTHON-BAS, AMANTY, GOUSSAINCOURT, BUREY-LA-COTE, BRIXEY-AUX-CHANOINES et SAUVIGNY, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc, le Sous-Préfet de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024-850 du 15 avril 2024
portant modification d'une autorisation de captation, enregistrement et transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant M. Xavier DELARUE Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Vu la demande en date du 12 avril 2024, formée par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de sept caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue du 17 avril 2024 au 23 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant de fait que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières sur les forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent ;

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira, à terme, de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « ANDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action ;

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués de fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite.

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ;

Considérant que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 22 mars 2023, la salle des fêtes de la commune de MANDRES-EN-BARROIS (55) a fait l'objet de dégradations par le biais de vis destinées à solidariser le bâti et l'ouvrant et dont la tête de vis a été fraisée afin d'éviter toute retrait et ce alors qu'une réunion de présentation de la Demande d'Autorisation de Création lié au projet CIGEO devait se tenir le soir même ;

Considérant qu'au regard des nombreux faits mentionnés ci-dessous l'autorité judiciaire a rendu une ordonnance le 15/03/2023 interdisant à quiconque d'entrer dans le bois Lejuc pour une durée de 6 mois ; qu'il est constant que cette ordonnance est régulièrement renouvelée depuis le 01/03/2018 ;

Considérant que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

Considérant qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

Considérant que dans le samedi 1^{er} juillet 2023 à 8h10, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, les militaires de la gendarmerie constatent la présence de tags en divers lieux ; qu'un premier, de couleur jaune, a été réalisé sur le mur d'un terrain indiquant « CREVE L'ETAT » précédé du sigle « A » connu pour être le signe de l'anarchie ; qu'un second, de couleur rouge et violet est inscrit sur le mur de la réserve incendie de la commune et mentionnant « SOUTIEN AUX EMEUTIER.E.S ET AUX PRISONNIER.ES » ; qu'enfin une troisième inscription, de couleur rouge est effectuée sur la façade d'une habitation et portant les inscriptions suivants « FLIC=ARCELEUR, VIOLEUR, ASSASSIN » et « TU VAU QUEDAL,TIR-TOI UNE BALLE » suivie du signe « A » d'anarchie ;

Considérant qu'au cours de la même nuit, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, divers objets ont disposés sur la chaussée dont trois bouteilles de gaz et une poubelle renversée de sorte à entraver notamment la circulation routière sur cet axe ;

Considérant qu'au-delà de la seule conviction personnelle, ces faits constatés sont de natures à impacter la population résidant à proximité du site de l'ANDRA ;

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE-EN-ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE-EN-ORNOIS (55), MANDRES-EN-BARROIS (55), CHASSEY-BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY-BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), une vingtaine d'individus a pris à partie des effectifs gendarmerie en lançant des projectiles en direction des véhicules à bord desquels les militaires circulaient ;

Considérant que le 02 septembre 2023, en marge du rassemblement intitulé « Rencontres des Luttes Paysannes et Rurales 2023 », organisé par la mouvance antinucléaire sur un terrain privé à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), trois véhicules de la Gendarmerie ont été dégradés (pneumatiques crevés) par la dépose volontaire par les opposants au projet Cigéo , de croisillons métalliques acérés sur un chemin emprunté par les forces de l'ordre ;

Considérant que la mouvance antinucléaire organise du 17 avril 2024 au 23 avril 2024 sur le secteur de Bure un évènement intitulé « RENCONTRES PRINTANIERES, ANTINUCLAIRES ET ANTI-AUTORITAIRES ».

Considérant qu'en marge des festivités, un appel a été lancé pour les préparatifs à partir du samedi 13 avril jusqu'au démontage complet le vendredi 26 avril 2024 ;

Considérant que depuis le 31 mars 2024, un pré-programme a été mis en ligne avec cinq sorties extérieures, dont deux particulièrement sensibles, le vendredi 19 et dimanche 21 avril 2024 consacrées respectivement à une balade/découverte le long de la voie ferrée devant desservir à terme Cigéo et l'autre sur le tracé de la ligne THT devant alimenter le projet ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du mercredi 17 avril 2024 08h00 au mercredi 24 avril 2024 à 08h00.

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'aire prévisible de l'étendue de celle-ci, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de sept caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée au mercredi 17 avril 2024 à 08H00 au mercredi 24 avril 2024 à 08h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation lors des phases de survols avec captation d'images, par moyens sonores tels que mégaphones, voix, au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de huit caméras, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 est modifié comme suit : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à quatre.

L'article 3 de l'arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 est modifié comme suit :

Les aéronefs susceptibles d'embarquer les caméras mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- aéronef télépiloté DJI MATRICE 300 RTK, n° de série : 1ZNDH9500CU33E ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 3T, n° de série: 1581F5FJD23AJ00DUJC9 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 3T, n° de série: 1581F5FJD23AJ00D0PBE ;
- aéronef télépiloté DJI – Matrice 30 Thermal, n° de série : 1581F5BKD238E00EUPRO ;
- aéronef télépiloté DJI – Mavic Pro 2 Advanced, n° de série : 4GCCJ9CR0A0P6Z ;
- hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDN, équipé caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067.

L'article 4 de l'arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 est modifié comme suit : Les caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements, dans la limite de quatre, sont les suivantes :

- MATRICE 300 RTK : 2 par drone ;
- MAVIC 3T – Matrice 30 Thermal et Mavic Pro 2 Advanced : 1 par drone
- Caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067, embarquée sur hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDN.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2024-824 du 11 avril 2024 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et applicable dès sa publication.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet, les Maires des communes d'ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, VOUTHON-HAUT,

VOUTHON-BAS, AMANTY, GOUSSAINCOURT, BUREY-LA-COTE, BRIXEY-AUX-CHANOINES et SAUVIGNY, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc, le Sous-Préfet de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Arrêté n°9990-2024-DDT-SE

**autorisant le défrichement de 3,5000 ha de bois sur la commune de
AZANNES-et-SOUMAZANNES**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur du 3 février 2023, nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 25 juillet 2023, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 15 janvier 2021, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2023, portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 20 novembre 2024, présentée par Monsieur HARACZAJ Laurent, 14 rue des Epichées 55100 BRAS-SUR-MEUSE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,5000 ha de bois situés sur le territoire de AZANNES-et-SOUMAZANNES (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 22 janvier 2024 au 5 février 2024;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de défrichement

Monsieur HARACZAJ Laurent est autorisé à défricher une surface de 3,5000 ha située à AZANNES-et-SOUMAZANNES dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
AZANNES-et-SOUMAZANNES	ZE	81	0,5080	0,3000
	ZE	92	3,7360	3,2000
TOTAL			4,2440	3,5000

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 x 3,5000 ha, soit 3,5000 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 x 3,5000 ha x (5 420 €/ha + 2 900 €/ha), soit 29 120 euros, avec :

→ 5 420 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2022 pour la région Woèvre ou pays de Montmédy (cf. décision du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 25 juillet 2023 susvisée).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, à l'instruction technique DGPE/SDFCB 2015-656 finale relative aux règles applicables en matière de défrichement, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant l'indemnité au F.S.F.B une indemnité forfaitaire minimum de **29 120€** qui correspond au coût de mise en œuvre d'un chantier de reboisement.

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 10 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHÈNE

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

→ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

→ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°9990-2024-DDT-SE du 10 avril 2024 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire/surface (m ou ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné Monsieur HARACZAJ Laurent m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 29 120 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre : vingt neuf mille cent vingt euros*).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
3,5000ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon décision ministérielle du 25/07/2023	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 420,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	AZANNES et SOUMAZANNES		Licite
Surface demandée	3,5000	ha	ANNEXE 2
Pétitionnaire	Mr et Mme Haraczaj		

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	Futaie feuillue		très faible	0
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points	faible	1
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point	moyenne	2
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point	élevée	3
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		0
Résultat / 6 points				3

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	non	/ 1 point	0
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	oui	/ 1 point	1
Corridor écologique (SRCE)	oui	/ 1 point	1
ENS, ZNiEFF 1 ou zone N2000	oui	/ 1 point	1
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
Résultat / 8 points			3

Rôle social			
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0
Résultat / 10 points			0

Taux de boisement de la commune		36%	
Faible	jusqu'à	10%	2
Moyen	entre 11% et	25%	1
Fort	à partir de	26%	0
Résultat / 2 points			0

Résultat TOTAL / 26 points **6**

Calcul du coefficient		Total / 26 points					
Enjeux :							
sans objet	0	1	2	3	4	1	
faible	5	6	7	8		1	
moyen	9	10	11	12	13	2	
moyen	14	15	16	17		3	
fort	18	19	20	21	22	4	
fort	23	24	25	26		5	
Coefficient multiplicateur retenu						1	

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE		
Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)		2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. décision ministériel du 25/07/2023, selon valeurs dominantes régions naturelles)	Woëvre ou Pays de Montmédy	5 420
Coefficient multiplicateur		1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)		3,50
OU		
Option alimentation du FSFB : Total indemnité		29 120



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'arrêt de Bar Le Duc**

A Bar Le Duc

Le 1^{er} avril 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2019 nommant Monsieur Philippe MICHALYSIN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar le duc à compter du 1^{er} mars 2020

Monsieur Philippe MICHALYSIN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar Le Duc :

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier PATOILLERE, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt Bar Le Duc**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mickaël DAILLY, chef de détention, à la maison d'arrêt Bar Le Duc**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Davy LUCION, adjoint au chef de détention, à la maison d'arrêt Bar Le Duc**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Malik TIRECHE, gradé, à la maison d'arrêt Bar Le Duc**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur José MARTIN, gradé, à la maison d'arrêt Bar Le Duc**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Philippe MICHALYSIN



Décision de délégation de signature

Philippe MICHALYSIN, chef d'établissement de la MA BAR LE DUC donne délégation de signature en application du code pénitentiaire Art. R 133-66 et R 234-1 à compter du 1^{er} avril 2024, pour les domaines désignés dans le tableau suivant à :

1 : M. PATOILLERE Olivier, adjoint au chef d'établissement

2 : M. DAILLY Mickaël, chef de détention ; M. Davy LUCION, adjoint au chef de détention

3 : M. TIRECHE Malik, Gradé ; M. MARTIN José, gradé

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	

Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	<u>D.249 CPP,</u> <u>D.250 CPP,</u> D. 234-11	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	
<i>Classement / affectation</i>				
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				

Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	
Informé le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi				
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles			
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X
Gestion des greffes			
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X
Régie des comptes nominatifs			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R 332-28	X	X
Ressources humaines			

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	
GENESIS				
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	

Le Chef d'établissement
de la Maison d'Arret de Bar-le-Duc

P. MICHALYSIN

